

VÉRIFICATION DE LA DSN ET PROCEDURE DE CORRECTION CONTRADICTOIRE



La vérification spontanée des déclarations figurant dans la DSN par les administrations et les organismes y ayant accès est enfin encadrée par le Code de la sécurité sociale, qui introduit une procédure contradictoire entre l'Urssaf et le déclarant ainsi qu'un droit de correction aux Urssaf (Décret n° 2023-1384 du 29 décembre 2023).

Ce qui nous interpelle : cette procédure de vérification - correction présente, pour l'Urssaf, tous les avantages de la procédure de contrôle sans les inconvénients : sans se déplacer, sans avoir à adresser d'avis de passage, sans avoir à s'entretenir et communiquer, l'Urssaf pourra procéder par voie de mise en demeure pour recouvrer des sommes qu'elle estime être dues dans le cadre d'une procédure où le contradictoire est mis à mal. Nul doute que cette procédure sera privilégiée et qu'elle fera dès lors couler quantité d'encre tant Les frontières qui la distingue du contrôle sont ténues. D'autant que l'article R. 133-14-6 du Code de la sécurité sociale prévoit un cumul possible de ces deux procédures... Bein voyons !

¹ c. sécu. soc., art. R. 133-14-2, I.

² Ce compte rendu contient les données présentant une anomalie, la nature de l'anomalie, le cas échéant la correction proposée et le montant des cotisations et contributions dues après rectification, les actions possibles du déclarant et les actions de l'Urssaf, le décompte d'effectif et d'ici 2028 le taux AT et VM (c. sécu. soc., art. R. 133-14-2, II, III, IV).

³ c. sécu. soc., art. R. 133-14-2, III. Un délai minimum de 30 jours doit séparer la notification de l'échéance déclarative donc il ne s'agit pas nécessairement de la prochaine échéance déclarative.

⁴ c. sécu. soc., art. R. 133-14-4.

⁵ c. sécu. soc., art. R. 133-14-4 et R. 244-1.

⁶ c. sécu. soc., art. R. 133-14-3, I.

⁷ En cas de trop perçu (c. sécu. soc., art. R. 133-14-5).

⁸ c. sécu. soc., art. R. 133-14-3, II et R. 244-1.